

**Ce document est un document de travail – seule la version publiée dans la rubrique
« Doctrine » du site internet de l'AMF fait foi**

Plan-type du prospectus

Ce document constitue l'annexe XIV de l'instruction AMF - Procédures d'agrément, établissement d'un DICI et d'un prospectus et information périodique des OPCVM français et des OPCVM étrangers commercialisés en France - DOC-2011-19.

Un cartouche indiquant que l'OPCVM relève de la Directive européenne 2009/65/CE doit apparaître en première page.

I. Caractéristiques générales

Cette rubrique comporte les caractéristiques générales de l'OPCVM.

1° Forme de l'OPCVM :

2° Dénomination :

- a) Pour les FCP, dénomination ;
- b) Pour les SICAV, dénomination ou raison sociale, siège social et adresse postale si celle-ci est différente ;

3° Forme juridique et État membre dans lequel l'OPCVM a été constitué ;

4° Date de création et durée d'existence prévue ;

5° Synthèse de l'offre de gestion :

- a) Rappel des compartiments et des différentes catégories de parts ;
- b) Souscripteurs concernés ;
- c) Montant minimum de souscription pour chaque compartiment / type de parts ;
- d) Code ISIN ;

Ces informations sont présentées sous la forme d'un tableau récapitulatif pour permettre une bonne lisibilité de l'ensemble de l'offre de gestion.

Exemple :

Compartiment n° 1 :

Parts	Caractéristiques			
	Code ISIN	Distribution des sommes distribuables	Devise de libellé	etc.
A	FR	Capitalisation	EUR	
B	FR	Distribution	USD	

Compartiment n° 2 :

Parts	Caractéristiques			
	Code ISIN	Distribution des sommes distribuables	Devise de libellé	etc.



A	FR	Capitalisation	EUR	
B	FR	Distribution	USD	

6° Indication du lieu où l'on peut se procurer le règlement du FCP/les statuts de la SICAV s'ils ne sont pas annexés le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Raison sociale

Adresse

(Tél. éventuellement)

E-mail : demande@société.fr

Ces documents sont également disponibles sur le site www.société.fr, (le cas échéant)

Désignation d'un point de contact (personne/service, moment, etc.) où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire.

Si l'OPCVM est un OPCVM nourricier, ajouter la mention suivante : les documents d'informations relatifs à l'OPCVM maître, de droit, agréé par, sont disponibles auprès de :

Raison sociale

Adresse

(Tél. éventuellement)

E-mail : demande@banqueX.fr

II - Acteurs

Cette rubrique comporte la liste et les coordonnées de l'ensemble des acteurs concernés au titre de la gestion, de la conservation, du contrôle ou de la distribution.

1° Société de gestion.

- a) Dénomination ou raison sociale, forme juridique, siège social et adresse postale si celle-ci est différente du siège social ;
- b) Identité et fonctions dans la SICAV des membres des organes d'administration, de direction et de surveillance
- c) Mention des principales activités exercées par ces personnes en dehors de la société lorsqu'elles sont significatives par rapport à celle-ci

2° Dépositaire et conservateurs.

- a) Identité du dépositaire de l'OPCVM et description de ses missions et des conflits d'intérêts potentiels ;
- b) Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le dépositaire, liste des délégataires et sous- déléguaires et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation. Préciser que ces détails sont disponibles sur un site internet et en préciser la référence et qu'un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande;
- c) Des informations actualisées concernant le a) et le b) seront mises à disposition des investisseurs sur demande.

3° *Prime broker*.

Dénomination ou raison sociale, forme juridique, siège social et adresse postale si celle-ci est différente du siège social.

Préciser si le *prime broker* est également conservateur par délégation du dépositaire, le cas échéant.

Indiquer l'activité principale.

4° Commissaire aux comptes

Dénomination ou raison sociale, siège social, signataire.

5° Commercialisateurs.



Dénomination ou raison sociale, forme juridique, siège social et adresse postale si celle-ci est différente du siège social.

6° Délégués.

Cette rubrique regroupe, pour l'ensemble des délégations, notamment financière, administrative et comptable, les informations suivantes :

- a) Identité ou raison sociale de la société ;
- b) Eléments du contrat avec la société de gestion ou la société d'investissement de nature à intéresser les investisseurs, à l'exclusion de ceux relatifs aux rémunérations ;
- c) Autres caractéristiques sommaires de l'activité de la société déléguée ;

7° Conseillers.

Indications sur les entreprises de conseil ou les conseillers d'investissement externes, pour autant que le recours à leurs services soit prévu par contrat directement ou pour le compte de l'OPCVM. Ne sont pas visées les prestations fournies à la société de gestion pour l'ensemble de son activité, qui ne sont pas directement liées à un OPCVM ou à une gamme d'OPCVM.

- a) Identité ou raison sociale de la société ou nom du conseiller ;
- b) Eléments du contrat avec la société de gestion ou la société d'investissement de nature à intéresser les investisseurs, à l'exclusion de ceux relatifs aux rémunérations ;
- c) Autres caractéristiques sommaires de l'activité de la société ou du conseiller.

Le conseiller n'est pas amené à prendre des décisions pour le compte de l'OPCVM, qui relèvent de la compétence et de la responsabilité de la SICAV ou de la société de gestion du FCP.

8° Centralisateur :

- a) identité du centralisateur
- b) identité du ou des établissement(s) en charge de la réception des ordres de souscription et rachat ;

9° Pour les SICAV :

- a) Identité et fonctions dans la SICAV des membres des organes d'administration, de direction et de surveillance ;
- b) Mention des principales activités exercées par ces personnes en dehors de la société lorsqu'elles sont significatives par rapport à celle-ci
- c) Capital

III - Modalités de fonctionnement et de gestion

Cette rubrique comporte l'ensemble des modalités de fonctionnement et de gestion de l'OPCVM.

Pour les OPCVM à compartiment et afin de permettre une meilleure lisibilité du prospectus en cas de compartiments, les modalités de fonctionnement de l'OPCVM sont scindées en deux parties : une partie générale décrite au I décrivant les dispositions communes à l'ensemble des compartiments et une rubrique particulière décrite au II déclinant les spécificités mises en œuvre par compartiment.

Caractéristiques générales

Cette partie comporte les indications suivantes :

1° Caractéristiques des parts ou actions :

- a) Code ISIN ;
Dans le cas de parts ou compartiments multiples, le code ISIN doit être uniquement renseigné dans le II ;
- b) Nature du droit attaché à la catégorie de parts ou d'actions ;
- c) Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif ;
- d) Droits de vote :
 - Pour les SICAV, mention des droits de vote attachés aux actions ;
 - Pour les FCP, mention du fait qu'aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion ;
- e) Forme des parts ou actions : Nominatives / au porteur ;



f) Décimalisation éventuellement prévue (fractionnement).

2° Admission aux négociations sur un marché réglementé des parts ou actions d'un OPCVM dont l'objectif de gestion est fondé sur un indice

Lorsqu'en application de l'article D.214-22-1 II du code monétaire et financier selon lequel les actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières peuvent faire l'objet d'une admission aux négociations sur un marché réglementé sous la condition que ces organismes aient mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ces parts ou actions ne s'écarte pas sensiblement de leur valeur liquidative, les règles de fonctionnement suivantes, déterminées par [Euronext Paris SA], s'appliquent à la cotation des parts du Fonds : des seuils de réservation sont fixés en appliquant un pourcentage de variation de [X %] de part et d'autre de la Valeur Liquidative Indicative ou « VLi » (cf. section « Valeur Liquidative Indicative ») du Fonds, publiée par [Euronext Paris SA] et actualisée de manière estimative en cours de séance en fonction de la variation de l'Indice [X];

Les « Teneurs de marché » s'assurent que le cours de bourse des parts du Fonds ne s'écarte pas de plus de [X%] de part et d'autre de la valeur liquidative indicative de l'OPCVM, afin de respecter les seuils de réservation fixés par [Euronext Paris SA] (cf. section « valeur liquidative indicative »).

3° Date de clôture :

Précision de la date de clôture de l'exercice comptable.

4° Indications sur le régime fiscal (si pertinent).

Précision des retenues à la source effectuées (le cas échéant).

Dispositions particulières

Les dispositions particulières ont vocation à décrire les spécificités de la gestion proposée par l'OPCVM ou pour chaque compartiment de l'OPCVM :

1° Code ISIN.

2° Classification **(le cas échéant)**.

3° Délégation de gestion financière.

Rappel du nom du délégataire, dans le cas de compartiments, le cas échéant.

4° Présentation des rubriques.

Les techniques et instruments utilisés doivent être cohérents avec la gestion envisagée, les moyens de la société de gestion et son programme d'activité validé par l'AMF.

Les mentions génériques du document d'information clé pour l'investisseur (DICI), telles que « swap » ou « dérivés de crédit » devront être respectivement déclinées par type de contrat tel que : *swap* de taux, *swap* de change, *credit default swap*, *total return swap*. L'utilisation de contrats financiers doit être décrite de façon économique, en déclinant par technique de gestion utilisée.

Exemple : *exposition à l'indice X entre 100 % et 130 % de l'actif, représentative d'un effet de levier de 1,3*. Les instruments spécifiques utilisés, lorsqu'ils nécessitent un suivi particulier ou présentent des risques ou caractéristiques spécifiques (liquidité, valorisation, forme juridique, etc.), doivent être mentionnés dans le prospectus.

À titre d'exemple, les instruments suivants ne sont pas considérés comme des instruments spécifiques :

- Valeurs mobilières classiques ;
- Futures et options négociés sur un marché réglementé ;
- Opérations de change à terme ;
- Swaps de taux simples (taux fixe/taux variable - taux variable/taux fixe - taux variable/taux variable).

Les instruments suivants sont considérés comme des instruments spécifiques :

- Options de gré à gré ;
- Dérivés de crédit ;

- Swaps autres que ceux mentionnés ci-dessus, swaps actions, à composante optionnelle, etc. ;
- Instruments à dérivé intégré (warrants, EMTN, ...) ;
- Véhicules de titrisation (FCT, FCC, ABS, MBS, CDO, OT ...) ;
- Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres présentant des particularités, notamment en terme de rémunération ;
- Instruments dont la liquidité est incertaine ou la valorisation délicate (valeurs non cotées, emprunts contrôlés, etc.) ;
- Et tous les instruments qui relèvent du ratio des autres valeurs.

5° *Objectif de gestion.* Cette rubrique explique quels sont les objectifs de gestion poursuivis par l'OPCVM. Les informations figurant dans le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) peuvent être complétées par des considérations plus techniques, relevant du prospectus.

Pour les fonds indiciels, conformément à la position n° 2013-06¹, des informations sont incluses sur le niveau anticipé de l'écart de suivi ex-post dans des conditions de marché normales.

Conformément à cette position, les OPCVM cotés indiquent de façon claire s'ils sont à gestion active.

6° *Indicateur de référence.* L'objectif de cette rubrique est de fournir un étalon auquel l'investisseur pourra comparer la performance et le risque pris par l'OPCVM. Selon l'objectif de gestion de l'OPCVM, l'information donnée à l'investisseur, et la nature des risques pris, cet étalon peut être, par exemple, un indicateur étroit ou au contraire un indice large de marché, un indice reconnu par l'AMF, un taux ou tout autre indicateur pertinent. Cette rubrique doit donc comporter le nom et la description de l'indicateur de référence retenu. Les éléments permettant d'identifier cet indicateur doivent être mentionnés, ainsi que ses caractéristiques. S'agissant de l'inclusion ou non des dividendes, la rubrique mentionne que « *la performance de l'indicateur X [includ/n'includ pas] les dividendes détachés par les [actions/OPCVM] qui composent l'indicateur* ».

Le prospectus complète l'information synthétique communiquée dans le document d'information clé pour l'investisseur (DICI), rappelée ci-dessus, en indiquant, le cas échéant, la corrélation recherchée, ou toute information pertinente permettant d'apprécier l'OPCVM au regard de l'indicateur désigné.

Pour les fonds indiciels, conformément à la position n° 2013-06, une description claire est faite des indices concernés comprenant des informations sur leurs composantes sous-jacentes. Afin d'éviter que le document soit mis à jour fréquemment, le prospectus peut diriger les investisseurs vers un site web sur lequel figure la composition exacte des indices.

7° *Stratégie d'investissement.* L'objectif de cette rubrique est d'expliquer comment la société de gestion s'efforcera d'atteindre l'objectif de gestion affiché. D'une manière générale, elle doit comprendre :

a) La description des stratégies utilisées.

Le prospectus décrit de manière complète les différentes stratégies utilisées pour atteindre l'objectif de gestion. Elle doit notamment préciser, le cas échéant :

- L'existence de stratégies particulières concernant des secteurs industriels, géographiques ou d'une autre nature ;
- Le fait que l'OPCVM a une stratégie de constitution d'un portefeuille d'actifs diversifié ;
- L'existence d'interventions sur des catégories particulières d'actifs ;
- Le style de gestion adopté (par exemple, relation entre l'indice et l'objectif de performance du fonds ou recherche de rendement absolu).

Pour les fonds indiciels, conformément à la position n° 2013-06, des informations sont incluses sur la manière dont l'indice sera répliqué (en indiquant, par exemple, s'il suivra un modèle de réplication physique totale ou partielle ou une réplication synthétique) et sur les implications de la méthode choisie pour les investisseurs concernant leur exposition à l'indice sous-jacent et au risque de contrepartie.

De plus, une description est incluse des facteurs susceptibles d'influencer la capacité de l'OPCVM indiciel à répliquer la performance des indices, tels que les frais de transactions, des composantes illiquides non significatives, le réinvestissement des dividendes, etc.

¹ Position n° 2013-06 - Les fonds cotés et autres questions liées aux OPCVM

Pour les fonds indiciaires à effet de levier, conformément à cette position, une description est faite de la politique en matière d'effet de levier, comment celle-ci se concrétise (l'effet de levier est-il appliqué au niveau de l'indice ou découle-t-il de la manière dont l'OPCVM s'y expose), le coût de l'effet de levier (le cas échéant). Une description est également faite des répercussions que peut entraîner tout effet de levier négatif (c'est-à-dire une exposition vendeuse).

Pour les OPCVM cotés, conformément à la position n° 2013-06, il est indiqué clairement la politique adoptée en matière de transparence du portefeuille, et il est signalé où trouver des informations sur le portefeuille.

Dans cette rubrique, l'OPCVM précise s'il utilise ou non les ratios dérogatoires énoncés à l'article R. 214-22 du code monétaire et financier.

Conformément à la position n° 2013-06, un OPCVM coté à gestion active mentionne clairement la façon dont il appliquera la politique d'investissement présentée, y compris son intention de surperformer un indice, le cas échéant.

b) La description des catégories d'actifs et de contrats financiers dans lesquels l'OPCVM entend investir et leur contribution à la réalisation de l'objectif de gestion.

- Pour les actifs hors dérivés intégrés, le prospectus doit mentionner l'ensemble des classes d'actifs qui entreront dans la composition de l'actif de l'OPCVM. Le cas échéant, elle doit également comporter les éléments suivants :

- La mention que le fonds investira principalement dans des actifs autres que les actions, les titres de créance et les instruments du marché monétaire ;
- Les actions : les principales caractéristiques des investissements envisagés (dans la mesure où elles ne sont pas redondantes avec les éléments décrits plus haut), notamment :
 - Répartition géographique et/ou sectorielle des émetteurs ;
 - Petites/moyennes/grandes capitalisations ;
 - Autres critères de sélection (à préciser).
- Les titres de créance et instruments du marché monétaire : les principales caractéristiques des investissements envisagés (dans la mesure où elles ne sont pas redondantes avec les éléments décrits plus haut), notamment :
 - Répartition dette privée/publique ;
 - Niveau de risque crédit envisagé ;
 - Nature juridique des instruments utilisés ;
 - Duration ;
 - Autres caractéristiques (à préciser).
- La détention d'actions ou parts d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement de droit étranger, en précisant s'il s'agit :
 - d'OPCVM de droit français ou étranger ;
 - de FIA de droit français ou établis dans d'autres Etats membres de l'Union européenne, en précisant les types de FIA concernés ;
 - d'autres fonds d'investissement de droit étranger (à préciser).

Dans le cas où l'OPCVM achète des OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger gérés par le prestataire ou une société liée, ce fait doit faire l'objet, conformément à l'article 313-24 du règlement général de l'AMF, d'une mention dans le prospectus de l'OPCVM.

Concernant les indices financiers, conformément à la position n° 2013-06, si un OPCVM entend utiliser les limites de diversification plus élevées prévues à l'article 53 de la directive OPCVM, cette information doit clairement apparaître, de même qu'une description des conditions de marché exceptionnelles qui justifient cet investissement.

Concernant les indices financiers, conformément à la position n° 2013-06, la fréquence de rebalancement et ses effets sur les coûts dans le cadre de la stratégie doivent être mentionnés.

- Pour chacune des catégories mentionnées ci-dessus :

- Les fourchettes de détention qui seront respectées ;
 - L'existence d'investissements dans des instruments financiers de pays émergents (hors OCDE) ;
 - L'existence d'éventuelles restrictions en matière d'investissement que s'impose la société de gestion ;
 - L'existence d'autres critères (à préciser).
- Pour les instruments dérivés, le prospectus doit mentionner :
 - La nature des marchés d'intervention :
 - Réglementés ;
 - Organisés ;
 - De gré à gré.
 - Les risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
 - Action ;
 - Taux ;
 - Change ;
 - Crédit.
 - La nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
 - Couverture ;
 - Exposition ;
 - Arbitrage ;
 - Autre nature (à préciser).
 - La nature des instruments utilisés :
 - Futures ;
 - Options ;
 - *Swaps* ;
 - Change à terme ;
 - Dérivés de crédit ;
 - Autre nature (à préciser).
 - La stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :
 - Couverture générale du portefeuille, de certains risques, titres, etc. ;
 - Reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques ;
 - Augmentation de l'exposition au marché et précision de l'effet de levier maximum autorisé et recherché ;
 - Autre stratégie (à préciser).

Concernant les contrats d'échange sur rendement global (« total return swap »), le prospectus inclut une description générale des contrats d'échange sur rendement global utilisés par l'OPCVM, la justification de leur utilisation, ainsi que les types d'actifs pouvant faire l'objet de tels contrats. En outre, s'agissant de ces contrats d'échange ou d'autres instruments financiers dérivés qui présentent les mêmes caractéristiques, conformément à la position n° 2013-06, des informations sont présentes sur la stratégie sous-jacente et la composition du portefeuille d'investissement ou de l'indice. De plus, des informations sont incluses sur la/les contreparties aux transactions de ces contrats, ainsi que la mesure dans laquelle la contrepartie dispose d'un quelconque pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement de l'OPCVM ou de l'actif sous-jacent des instruments financiers dérivés, et si l'approbation de la contrepartie est requise pour une quelconque transaction relative au portefeuille d'investissement de l'OPCVM. Sous réserve des dispositions du paragraphe 31 de la position n° 2013-06, la contrepartie est identifiée en tant que gestionnaire d'investissement.

Les critères déterminant le choix des contreparties (y compris la forme juridique, le pays d'origine et la notation minimale de crédit) doivent également être décrits.

Les OPCVM ne doivent pas retenir de rédaction imprécise, telle que « utilisation des instruments à terme dans la limite de la réglementation », ne permettant pas une bonne appréciation des instruments et stratégies utilisés.

- Pour les titres intégrant des dérivés (warrants, *credit link note*, EMTN, bon de souscription, etc.), le prospectus doit mentionner :
 - Les risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
 - Action ;
 - Taux ;
 - Change ;
 - Crédit ;
 - Autre risque (à préciser).
 - La nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
 - Couverture ;
 - Exposition ;
 - Arbitrage ;
 - Autre nature (à préciser).
 - La nature des instruments utilisés.
 - La stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion.
- Pour les dépôts, le prospectus doit mentionner les caractéristiques, niveau d'utilisation et description de la contribution à la réalisation de l'objectif de gestion.
- Pour les emprunts d'espèces, le prospectus doit comporter l'indication des techniques et instruments ou des autorisations en matière d'emprunts susceptibles d'être utilisés dans le fonctionnement de l'OPCVM.
- Conformément à la position n° 2013-06, l'intention de recourir à des techniques et instruments visés à l'article 51, paragraphe 2, de la directive OPCVM et à l'article 11 de la directive sur les actifs éligibles doit être clairement indiquée. Pour les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres, le prospectus inclut une description générale des opérations de financement sur titres utilisées par l'OPCVM et la justification de leur utilisation. En effet, l'utilisation des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres doit être expliquée de façon précise :
 - La nature des opérations utilisées :
 - Prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier ;
 - Prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier ;
 - Autre nature (à préciser).
 - La nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
 - Gestion de la trésorerie ;
 - Optimisation des revenus de l'OPCVM ;
 - Autre nature (à préciser).
 - Les types d'actifs pouvant faire l'objet de telles opérations ;
 - Le niveau d'utilisation envisagé et autorisé : la proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de telles opérations, ainsi que la proportion attendue d'actifs sous gestion qui feront l'objet de telles opérations doivent être spécifiées ;
 - Les effets de levier éventuels ;
 - La rémunération : mention du fait que des informations complémentaires figurent à la rubrique frais et commissions ;
 - Critères déterminant le choix des contreparties (y compris la forme juridique, le pays d'origine et la notation minimale de crédit).

c) Le niveau d'utilisation maximum des différents instruments².

d) Le niveau d'utilisation des différents instruments généralement recherché, correspondant à l'utilisation habituelle envisagée par le gérant².

Les informations figurant dans la rubrique « stratégie d'investissement » du prospectus permettent de satisfaire à l'obligation de communication résultant de l'article 313-61 du règlement général de l'AMF.

² Cette information devra également être communiquée s'agissant des contrats d'échange sur rendement global utilisés par l'OPCVM.



Cette communication ne préjuge en rien les autres méthodes et mesures de gestion des risques qui doivent être mise en place par la société de gestion (conformément aux articles 313-53-4 à 313-53-7 du règlement général de l'AMF).

La mise à disposition d'une version à jour du prospectus sur la base GECO permet de répondre à l'obligation de transmission annuelle à l'AMF de ces informations mentionnée à l'article 313-61 du règlement général de l'AMF .

8° Contrats constituant des garanties financières.

Conformément à la position AMF n° 2013-06, les investisseurs sont informés de manière claire quant à la politique de l'OPCVM en matière de garanties financières. Les types de garanties financières autorisées, le niveau de garanties financières requis et la politique en matière de décote doivent y figurer, de même que la politique de réinvestissement (incluant les risques qui en découlent) en ce qui concerne les garanties financières en espèces.

Conformément à la position AMF n° 2013-06, les OPCVM qui souhaitent être pleinement garantis par des valeurs mobilières émises ou garanties par un État membre le mentionnent dans leur prospectus.

Outre les garanties acceptables en ce qui concerne les types d'actifs, le prospectus doit décrire l'émetteur, l'échéance, la liquidité ainsi que la diversification des garanties et les politiques en matière de corrélation. Le prospectus fournit des indications sur la manière dont les actifs faisant l'objet d'opérations de financement sur titres et de contrats d'échange sur rendement global et les garanties reçues sont conservés (par exemple par un dépositaire de fonds) ainsi que sur toute restriction (réglementaire ou volontaire) concernant la réutilisation des garanties.

9° Cas particulier des nourriciers.

Pour les nourriciers n'intervenant pas sur les marchés à terme, la rubrique « stratégie d'investissement » doit préciser que :

1° Celui-ci est le nourricier d'un OPCVM maître donné et que, en tant que tel, il investit en permanence 85 % ou plus de ses actifs dans des parts ou actions de cet OPCVM maître ;

2° L'objectif et la politique de placement, ainsi que le profil de risque de l'OPCVM nourricier et des informations quant au point de savoir si les performances de l'OPCVM nourricier et de l'OPCVM maître sont identiques, ou dans quelle mesure et pour quelles raisons elles diffèrent. Le prospectus contient également une description des actifs autres que les parts ou actions de l'OPCVM maître, dans lesquels l'actif de l'OPCVM nourricier peut être investi à hauteur maximum de 15 % en application de l'article L. 214-22 du code monétaire et financier.

3° Une description brève de l'OPCVM maître, de son organisation ainsi que de son objectif et de sa politique de placement, y compris son profil de risque et une indication de la manière dont il est possible de se procurer le prospectus de l'OPCVM maître ;

4° Un résumé de l'accord entre l'OPCVM nourricier et l'OPCVM maître ou des règles de conduite internes établies conformément à l'article L. 214-22-1 du code monétaire et financier ;

5° La manière dont les porteurs peuvent obtenir des informations supplémentaires sur l'OPCVM maître et sur l'accord précité conclu entre l'OPCVM nourricier et l'OPCVM maître ;

6° Une description des rémunérations et des remboursements de coûts dus par l'OPCVM nourricier au titre de son investissement dans des parts ou actions de l'OPCVM maître, ainsi qu'une description des frais totaux de l'OPCVM nourricier et de l'OPCVM maître ;

7° Une description des conséquences fiscales de l'investissement dans les parts ou actions de l'OPCVM maître pour l'OPCVM nourricier.

10° Pour les nourriciers intervenant sur les marchés à terme :

a) Si cette intervention sur les marchés à terme n'introduit pas de décorrélation substantielle entre l'OPCVM nourricier et l'OPCVM maître, la rubrique « stratégie d'investissement » doit :

- Préciser le % d'investissement de l'OPCVM nourricier (minimum 85%) dans un autre OPCVM (en précisant le nom de cet OPCVM) et si il intervient sur les marchés à terme ;
- Reprendre la rubrique « objectifs et politique d'investissement » du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) de l'OPCVM maître et préciser la nature et l'impact de l'intervention sur les marchés à terme par l'OPCVM nourricier ;

b) Si cette intervention sur les marchés à terme introduit une décorrélation substantielle entre l'OPCVM nourricier et l'OPCVM maître, la rubrique « stratégie d'investissement » doit :



- Préciser que l'OPCVM est investi en totalité dans un autre OPCVM et à titre accessoire en liquidités mais que l'utilisation des marchés à terme modifie de manière importante l'exposition de l'OPCVM par rapport à un simple investissement en direct dans cet autre OPCVM ;
- Préciser la nature et l'impact de l'utilisation des marchés à terme sur l'exposition de l'OPCVM nourricier en décrivant le montage financier retenu.

Afin de limiter le risque de confusion, toutes les mentions provenant du prospectus de l'OPCVM maître doivent être clairement identifiables (police différente, couleur différente, etc.).

11° Cas particulier des OPCVM à compartiment.

S'il est envisagé que des compartiments souscrivent des parts ou actions de compartiment(s) du même OPCVM auxquels ils se rattachent, le prospectus doit le mentionner et préciser le pourcentage maximum de l'actif du compartiment investi dans d'autres compartiments du même OPCVM ainsi que le pourcentage maximum de l'actif de chaque compartiment qui peut être détenu par un autre compartiment du même OPCVM.

12° Profil de risque.

L'objectif de cette rubrique est de donner une information pertinente sur les risques auquel s'expose l'investisseur. Le profil de risque du fonds ne se limite pas à la description des instruments dans lesquels l'OPCVM est investi.

Par exemple :

- a) Mention des caractéristiques spécifiques de l'OPCVM, notamment liées aux classifications (degré minimum d'exposition au marché actions, sensibilité, risque de change, etc.) ;
- b) Effets possibles de l'utilisation des contrats financiers sur le profil de risque ;
- c) Mention spécifique lorsque la valeur liquidative est susceptible de connaître une volatilité élevée du fait de la composition de son portefeuille ou des techniques de gestion du portefeuille pouvant être employées, ou lorsqu'un OPCVM monétaire est sensible au risque crédit ;
- d) Le risque que la performance de l'OPCVM ne soit pas conforme à ses objectifs, aux objectifs de l'investisseur (en précisant que ce dernier risque dépend de la composition du portefeuille de l'investisseur) ;
- e) Le risque que le capital investi ne soit pas intégralement restitué ;
- f) Impact de l'inflation ;
- g) Les risques liés à l'utilisation d'un *prime broker* (par exemple, risque lié à la diminution du niveau de financement accordé par ce dernier, risque lié à la réutilisation des titres) ;
- h) Restriction de liquidité ;
- i) Risques découlant de l'évolution potentielle de certains éléments (traitement fiscal, par exemple) ;
- j) Risques liés au type de réplification utilisé, pour les OPCVM indiciaires ;
- k) Risques associés à la politique d'investissement indiciaire et à effet de levier, pour les OPCVM indiciaires à effet de levier, conformément à la position n° 2013-06, Une description est également faite de la manière dont le rendement de l'OPCVM peut s'écarter significativement à moyen ou long terme de celui attendu au regard du niveau de levier attendu.
- l) Risques associés aux techniques de gestion efficace de portefeuille, y compris le risque de contrepartie et les conflits d'intérêts potentiels, ainsi que leur incidence sur le rendement de l'OPCVM, conformément à la position n° 2013-06,
- m) Risque de défaillance de la contrepartie (risque de contrepartie) et l'impact sur les rendements pour les investisseurs, si l'OPCVM utilise des contrats d'échange sur rendement global (« total return swap ») ou d'autres instruments financiers dérivés qui présentent les mêmes caractéristiques, conformément à la position n° 2013-06.

Outre la description des risques liés aux opérations de financement sur titres et aux contrats d'échange sur rendement global évoqués aux points l) et m), le prospectus décrit également les risques liés à la gestion des garanties, tels que le risque opérationnel, le risque de liquidité, le risque de conservation et le risque juridique et, le cas échéant, les risques liés à la réutilisation des garanties.

13° Garantie ou protection.



Cette rubrique complète le document d'information clé pour l'investisseur (DICI), notamment en précisant toutes les caractéristiques techniques de la garantie ou de la protection, telles que les modalités de substitution des sous-jacents, les formules mathématiques.

14° Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type.

L'objectif de cette rubrique est de préciser quels souscripteurs ont accès à l'OPCVM et à quel type d'investisseurs l'OPCVM s'adresse.

(à décliner par catégorie de parts, le cas échéant)

Elle doit donc :

a) Préciser si l'OPCVM est :

- Tous souscripteurs ;
- Tous souscripteurs, destinés plus particulièrement à X (par exemple, tous souscripteurs, plus particulièrement destiné à servir de support de contrats d'assurance vie en unité de compte de la compagnie d'assurance Z) ;

b) Expliciter quel est le profil type de l'investisseur pour lequel l'OPCVM a été créé, ainsi que la durée de placement recommandée le cas échéant.

- S'agissant du profil type de l'investisseur, sa description est complétée, lorsque cela est pertinent, par des éléments sur :
 - L'aversion au risque ou la recherche de l'exposition à un risque des souscripteurs visés ;
 - La proportion du portefeuille financier ou du patrimoine des clients qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM ;
 - Ainsi qu'un avertissement sur la nécessité de diversification des placements.

S'agissant de la durée de placement recommandée, celle-ci doit être cohérente avec l'objectif de gestion et les catégories d'instruments dans lequel l'OPCVM est investi. Elle doit être cohérente avec une prise de risque minimale en capital, en fonction de l'évolution long terme des marchés et non pas d'une situation de marché ponctuelle ou atypique. À titre d'illustration, l'Autorité serait amenée à interroger la société de gestion sur les raisons de son choix si la durée de placement recommandée d'un OPCVM « actions » était inférieure à 5 ans.

15° Modalités de détermination et d'affectation des revenus.

(à décliner par catégorie de parts, le cas échéant).

16° Fréquence de distribution.

(à décliner par catégorie de parts, le cas échéant).

17° Caractéristiques des parts ou actions : (devises de libellé, fractionnement, etc.).

(à décliner par catégorie de parts, le cas échéant).

18° Modalités de souscription et de rachat.

(avec mention et adresse de l'organisme désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats)

- a) Précision des modalités de passage d'un compartiment à un autre, d'une catégorie de parts ou d'actions à une autre, y compris du point de vue fiscal ;
- b) pour un OPCVM dont les parts ou actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation : indication des modalités d'admission sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation où les parts ou actions sont négociés ;
- c) Possibilités prévues de limiter ou arrêter les souscriptions ;
- d) Existence et description d'éventuels préavis incitatifs de souscription et/ou de rachat :

Exemple de rédaction de préavis incitatif de rachat :

« Des commissions de rachat s'appliqueront dans les conditions suivantes :

- pour les règlements sans délai d'exécution de l'ordre : 2 % acquis à l'OPCVM pour toute demande de rachat présentée avec un préavis inférieur à 35 jours ;
- pour les règlements avec un délai d'exécution de l'ordre (préavis) égal ou supérieur à 35 jours : néant. »

- e) Existence et description d'un éventuel délai entre la date de centralisation d'un ordre de souscription ou de rachat, et la date de règlement par le teneur de compte émetteur ou de livraison des parts ou actions de l'OPCVM.

Exemple de rédaction portant sur le délai applicable lors du rachat de parts ou actions pour un OPCVM dont la périodicité de valorisation est mensuelle :

« Le délai entre la date de centralisation de l'ordre de souscription ou de rachat et la date de règlement de cet ordre par le dépositaire au porteur est de XX (60 jours maximum) :

1) La valeur liquidative est établie le dernier jour de chaque mois (date d'établissement de la valeur liquidative).

2) La valeur liquidative est calculée et publiée au plus tard 20 jours après la date d'établissement de la valeur liquidative.

3) Le dépositaire règle les parts ou actions au plus tard 5 jours après la date de calcul et de publication de la valeur liquidative.

Les ordres de rachat doivent être transmis au plus tard avant 12 heures, 35 jours avant la date d'établissement de la valeur liquidative. Si ce jour n'est pas un jour ouvré, il doit être transmis au plus tard avant 12 heures le jour ouvré précédent.

À titre d'exemple, un porteur souhaitant faire racheter ses parts sur la valeur liquidative du 30 avril, doit faire parvenir son ordre de rachat au plus tard le 26 mars à 12 heures. La valeur liquidative du 30 avril sera calculée et publiée le 20 mai, et le dépositaire règlera les rachats au plus tard le 25 mai.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'un ordre de rachat passé par un porteur le 27 mars (c'est-à-dire après la date limite de centralisation) ne serait pas exécuté sur la valeur liquidative établie le 30 avril, mais sur celle établie le 30 mai. Dans ce cas, un délai de 90 jours s'écoulerait entre la date de passation de l'ordre et la date de règlement du rachat par le dépositaire.

Cet exemple ne tient pas compte des décalages pouvant intervenir si les jours mentionnés ne sont pas ouvrés ».

f) Existence d'un éventuel dispositif de plafonnement des rachats (« gates »)

Les modalités de fonctionnement des « gates » doivent être décrites de façon précise dans les prospectus des OPCVM concernés. Les précisions d'ordre juridique compléteront la rubrique au sein du prospectus. Il est rappelé que la société de gestion doit évaluer la pertinence du dispositif retenu, notamment au regard des conséquences sur la gestion de la liquidité de l'OPCVM que pourraient avoir certains dispositifs de plafonnement des rachats.

- **Description de la méthode retenue (méthode de calcul, seuil d'activation des « gates » qui doit être appliqué sur les rachats centralisés pour l'ensemble de l'actif de l'OPCVM et non de façon spécifique selon les catégories de parts, éventuel montant minimum nécessaires au déclenchement de l'application des règles de plafonnement des ordres de rachats, date de calcul, exceptions éventuelles...)**
- **Modalités d'information des porteurs dont les ordres n'ont pas été exécutés, et modalités d'information de l'ensemble des porteurs en cas d'activation du mécanisme de plafonnement des rachats**
- **Traitement des ordres non exécutés (report, annulation, faculté ouverte aux porteurs de s'opposer au report)**
- **Exemple illustrant le mécanisme mis en place**

gf) pour un OPCVM dont l'objectif de gestion est fondé sur un indice et dont les parts ou actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé :

- conditions de souscriptions et de rachat du fonds sur le marché primaire

- admission et négociation des parts du fonds sur le marché secondaire.

Conformément à la position n° 2013-06, lorsque l'objectif de gestion de l'OPCVM est fondé sur un indice et que les parts ou actions de cet OPCVM sont admises aux négociations sur un marché réglementé, ces parts ou actions acquises sur un marché secondaire ne peuvent généralement pas être rachetées au niveau du fonds. Le prospectus et les communications à caractère commercial du fonds doivent comporter l'avertissement suivant : « Les parts ou actions de l'OPCVM coté (« UCITS ETF ») acquises sur le marché secondaire ne peuvent généralement pas être directement revendues à l'OPCVM coté. Les investisseurs doivent acheter et vendre les parts/actions sur un marché secondaire avec l'assistance d'un intermédiaire (par exemple un courtier) et peuvent ainsi supporter des frais. En outre, il est possible que les investisseurs paient davantage que la valeur liquidative actuelle lorsqu'ils achètent des parts/actions et reçoivent moins que la valeur liquidative actuelle à la revente. »

Dans le cas où les circonstances décrites au point 15 de la position n° 2013-06 doivent être réunies, un OPCVM dont l'objectif de gestion est fondé sur un indice et dont les parts ou actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé doit indiquer dans son prospectus la procédure à suivre par les investisseurs qui ont acheté leurs parts/actions sur le marché secondaire, ainsi que les éventuels coûts associés.



hg) pour un OPCVM dont l'objectif de gestion est fondé sur un indice et dont les parts ou actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, conformément à la position AMF n° 2013-06 « Les fonds cotés et autres questions liées aux OPCVM », manière dont la valeur liquidative indicative est calculée, le cas échéant, et la fréquence de ces calculs. Il est par ailleurs indiqué l'endroit où est publiée la valeur liquidative indicative, le cas échéant.

ih) pour un OPCVM dont l'objectif de gestion est fondé sur un indice et dont les parts ou actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, précisions sur les établissements financiers « Teneurs de marché ».

19° Frais et commissions.

(à décliner par catégorie de parts, le cas échéant).

L'objectif du prospectus est de donner une description de l'exhaustivité des frais, commissions et rémunérations des différents acteurs et intermédiaires, les informations complémentaires (commissions de gestion indirectes par exemple) venant détailler le total des frais courant du document d'information clé pour l'investisseur (DICI), notamment :

- a) Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Ces éléments doivent être présentés sous la forme d'un tableau :

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X Nombre de parts/actions	A %, A% maximum, ou modalité particulière (fourchette, etc.)
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X Nombre de parts/actions	B % ou selon modalités particulières ³ (applicables à l'ensemble des souscriptions)
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X Nombre de parts/actions	C %, C% maximum, ou modalité particulière (fourchette, etc.)
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X Nombre de parts/actions	D % ou selon modalités particulières ⁴ (applicables à l'ensemble des rachats)

b) les frais de gestion financière ;

c) les frais administratifs externes à la société de gestion ;

d) les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion). Dans le cas d'OPCVM investissant à plus de 20 % de l'actif net dans des OPCVM de droit français ou étranger, des FIA de droit français ou

³ Par exemple dans le cas des droits d'entrée ajustables acquis

⁴ Par exemple dans le cas des droits de sortie ajustables acquis



des FIA établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ou des fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger, mention du niveau maximal des frais et commissions indirects.

e) les commissions de mouvement. Le barème des commissions de mouvement devant figurer dans le prospectus devra préciser notamment :

- Les assiettes retenues sur :
 - les transactions ;
 - les opérations sur titres ;
 - les autres opérations ;
- Les taux ou montants applicables à ces différentes assiettes (par mesure de simplification, les OPCVM ont la possibilité de mentionner un taux maximum, pour l'ensemble des instruments) ;
- Les clés de répartition entre les différents acteurs.

Il doit en outre comporter une description succincte de la procédure de choix des intermédiaires et des commentaires éventuels.

Dans la mesure où de façon exceptionnelle un sous-conservateur, pour une opération particulière, serait amené à prélever une commission de mouvement non prévue dans les modalités ci-dessus, la description de l'opération et des commissions de mouvement facturées doit être renseignée dans le rapport de gestion de l'OPCVM.

f) la commission de surperformance

Ces éléments doivent être présentés sous la forme d'un tableau :

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière ⁵	Actif net	X % TTC Taux maximum
2	Frais administratifs externes à la société de gestion ⁶	Actif net	X % TTC Taux maximum
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	X % TTC Taux maximum
4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Barème : H % sur les actions I % sur les obligations Etc.
5	Commission de surperformance	Actif net	F % de la performance au-delà de G (TTC)

Seuls les frais mentionnés ci-dessous peuvent être hors champ des 5 blocs de frais évoqués ci-dessus et doivent dans ce cas être mentionnés ci-après :

- *les contributions dues pour la gestion de l'OPCVM en application du d) du 3° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier ;*
- *les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPCVM) exceptionnels et non récurrents ;*
- *les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : lehman) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).*

⁵ Les frais de gestion financière sont détaillés dans la position-recommandation AMF DOC-2011-05

⁶ Les frais administratifs externes à la société de gestion sont détaillés dans la position-recommandation AMF DOC-2011-05

L'information relative à ces frais est décrite en outre ex post dans le rapport annuel de l'OPCVM.

Le prospectus des OPCVM créés à compter du 8 novembre 2016 tient compte des nouvelles terminologies « frais de gestion financière » et « frais administratifs externes à la société de gestion » et de la nouvelle numérotation des blocs de frais. Le prospectus des OPCVM existants avant le 8 novembre 2016 devra être mis à jour, de sorte à retenir ces nouvelles terminologies, à la prochaine occasion de modification du prospectus et au plus tard le 8 novembre 2017.

De façon optionnelle, la société de gestion peut :

- fusionner les frais de gestion financière et les frais administratifs externes à la société de gestion. **Dans ce cas, le nom de la rubrique s'intitule « frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion » ;**
- ajouter un taux maximum total de frais comprenant les frais de gestion financière, les frais administratifs externes à la société de gestion, les commissions de mouvement et les frais indirects. Ainsi, la société de gestion peut indiquer par exemple que « le total des frais maximum sera de X% par an de l'actif net ».

Seuls les OPCVM qui affichent les frais dans le prospectus selon la présentation ventilée (des frais de gestion financière et des frais administratifs externes à la société de gestion) en vigueur au 8 novembre 2016 peuvent bénéficier de la possibilité d'informer les actionnaires ou porteurs de parts de l'OPCVM par tout moyen dans les conditions prévues au sein de la rubrique « augmentation des frais » du tableau de l'article 8 de l'instruction DOC-2011-19 (il est rappelé que les OPCVM monétaires ou monétaires court terme ne peuvent bénéficier de cet aménagement de l'information).

Dans ce cas, le prospectus comprend une mention indiquant clairement que l'OPCVM sera susceptible de ne pas informer ses actionnaires ou porteurs de parts de manière particulière, ni de leur offrir la possibilité d'obtenir le rachat de leurs actions ou parts sans frais en cas de majoration des frais administratifs externes à la société de gestion qui serait égale ou inférieure à 10 points de base par année civile ; l'information des actionnaires ou porteurs de parts pouvant alors être réalisée par tout moyen (par exemple, sur le site Internet de la société de gestion de portefeuille, dans la rubrique relative à l'OPCVM concerné). Il est rappelé que cette information devra, par ailleurs, être publiée en préalable à sa prise d'effet.

Les OPCVM existants qui décideraient d'ajouter cette mention dans leur prospectus doivent en informer leurs actionnaires ou porteurs de parts de manière préalable, par l'intermédiaire d'une information particulière et leur laisser la possibilité d'obtenir le rachat de leurs actions ou parts sans frais.

Si la société de gestion souhaite utiliser un taux réel fixe, elle pourra afficher un tableau simplifié avec ce taux unique.

Conformément à la position n° 2013-06 il doit être fait mention des coûts/frais opérationnels directs et indirects découlant des techniques de gestion efficace de portefeuille et qui peuvent être déduits du revenu délivré à l'OPCVM. Ces coûts et frais ne doivent pas comprendre de revenus cachés. L'identité des entités auxquelles les coûts et frais directs et indirects sont payés doit être mentionnée et il doit être indiqué si ces entités sont liées à la société de gestion d'OPCVM ou au dépositaire⁷.

Lorsque l'OPCVM est nourricier, les informations relatives aux frais (et notamment le tableau) du maître doivent être reprises dans le prospectus du nourricier.

Dans le cas d'un OPCVM dont les parts ou actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation en application de l'article D. 214-22-1 du code

⁷ Doivent être décrits la part des revenus générés par les opérations de financement sur titres qui est reversé à l'OPCVM et les coûts et frais attribués à la société de gestion ou à des tiers (par exemple l'agent prêteur) générés par des opérations de financement sur titres. Le prospectus devra également indiquer si ceux-ci sont des parties liées à la société de gestion.

monétaire et financier, le prospectus doit préciser, le cas échéant, l'impact de cette admission sur les frais/commissions de souscription/rachat aux investisseurs recourant à ce mode de distribution.

IV - Informations d'ordre commercial

Cette rubrique doit comporter les informations sur les mesures prises pour effectuer :

1° Les distributions ;

2° Le rachat ou le remboursement des parts ;

3° La diffusion des informations concernant l'OPCVM

4° Conformément à l'article L. 533-22-1 du code monétaire financier, il faut indiquer les supports sur lesquels l'investisseur peut trouver l'information sur les critères ESG pris en compte par l'OPCVM dans sa stratégie d'investissement.

Lorsque les parts sont commercialisées dans un autre État membre, les informations précitées sont données en ce qui concerne cet État membre et sont comprises dans le prospectus qui y est diffusé.

V - Règles d'investissement

Cette rubrique comporte une description des différents ratios réglementaires et spécifiques applicables à l'OPCVM. Cette description peut directement faire référence aux textes applicables.

Mention particulière sur la dérogation permettant d'investir au-delà des ratios de 5-10-40 dans des titres garantis en indiquant les États, les collectivités publiques territoriales et les organismes internationaux à caractère public dans lesquels ils ont l'intention de placer ou ont placé plus de 35 % de leurs actifs.

VI - Risque global

Mention de la méthode de calcul du ratio du risque global (méthode du calcul de l'engagement ou méthode du calcul de la VAR).

Mention particulière sur les informations relatives au portefeuille de référence si la VAR relative est appliquée.

Si la VAR (absolue ou relative) est appliquée, faire apparaître le niveau de levier indicatif de l'OPCVM, calculé comme la somme des nominaux des positions sur les contrats financiers utilisés, ainsi que la possibilité pour l'OPCVM d'atteindre un niveau de levier plus élevé.

VII - Règles d'évaluation de l'actif

Les règles d'évaluation de l'actif reposent sur des méthodes d'évaluation et sur des modalités pratiques qui sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels et dans le prospectus.

1° Les règles d'évaluation sont fixées, sous leur responsabilité, par le conseil d'administration ou le directoire de la SICAV ou, pour un FCP, par la société de gestion. Le prospectus précise les méthodes d'évaluation de chaque nature d'instruments financiers, dépôts ou valeurs et les modalités pratiques de valorisation de ceux-ci. Les méthodes d'évaluation fixent les principes généraux de valorisation par référence à une négociation sur un marché ou par référence aux méthodes spécifiques prévues notamment par le plan comptable OPCVM. Ces principes permettent de définir les modalités pratiques de valorisation. Par « modalités pratiques », il faut entendre pour chaque information nécessaire à la valorisation (courbe de taux, bourse, ...), la source des informations nécessaires à la valorisation et, le cas échéant, l'heure de récupération. Ces modalités pratiques doivent permettre de s'assurer que les valeurs liquidatives sont calculées de manière identique à chaque valeur liquidative.

Le prospectus prévoit également des modalités pratiques alternatives en cas, notamment, d'indisponibilité des données financières nécessaires à l'évaluation ainsi qu'une information du commissaire aux comptes de l'OPCVM en cas de mise en œuvre.

À titre d'exemple :



a) Pour les actions, la méthode de valorisation précise que l'on retient les derniers cours connus à l'heure de valorisation de l'OPCVM tandis que les modalités pratiques précisent l'heure pour chacun des marchés réglementés utilisés et s'il s'agit du cours d'ouverture ou de clôture ;

b) Pour les TCN, la méthode de valorisation précise quelles options du plan comptable sont retenues et les modalités pratiques précisent notamment les sources d'information des taux retenus.

Le plan de ce paragraphe dans le prospectus est le suivant : « Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé sont évalués... Toutefois, les instruments suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

- *Les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé sont évalués ...*
- *Les contrats sont évalués ...*
- *Les dépôts sont évalués ...*
- *Autres instruments.*
- *Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité du conseil d'administration ou du directoire de la SICAV ou, pour un fonds commun, de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles*
- *Descriptions des autres modalités pratiques alternatives d'évaluation et des cas de mise en œuvre. »*

Le prospectus décrit la méthode d'évaluation des garanties et sa justification et mentionne l'utilisation ou non d'une évaluation au prix du marché (*mark-to-market*) quotidienne et de marges de variation quotidiennes.

2° Méthode de comptabilisation. Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des revenus des instruments financiers (coupon couru ou coupon encaissé, prise en compte des intérêts du *week end*, ...) et des frais de transaction (frais inclus ou frais exclus, le cas échéant, par nature d'instruments) doit être précisé.

VIII – Rémunération

Le prospectus comporte les éléments mentionnés à l'article 411-113 du règlement général de l'AMF.